



## Arrêt

**n° 337 658 du 12 décembre 2025  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD  
rue Capouillet, 34  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 29 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LELEU *loco* Me J.-M. PICARD, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 2 avril 2025, le préfet du Val d'Oise a pris à l'encontre de la partie requérante un arrêté l'obligeant à quitter immédiatement le territoire français, a fixé le pays de destination vers lequel elle peut être ramenée, et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Le 5 mai 2025, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a confirmé l'arrêté susvisé.

Une procédure d'appel à l'encontre de ce jugement serait pendante devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

1.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

En date du 29 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Cette première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

**■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.**

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

**■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'association de malfaiteurs et de vol dans une habitation. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**■ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.**

*L'intéressé est signalé par la France [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

*L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 qu'il serait en Belgique depuis environ une semaine afin de se construire une vie. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve. De plus, la volonté de se construire une vie ne dispense pas l'intéressé de séjourner légalement dans le pays dans lequel il souhaite s'établir. L'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.*

*L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 car on voulait le tuer en Guinée. L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.*

*L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 qu'il souffre de la maladie d'Alzheimer. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager.*

*De plus, l'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 qu'il aurait une petite amie depuis ces douze ans. Il ne donne pas plus d'informations. Il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé que sa petite amie se trouverait en Belgique.*

*L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 avoir plusieurs tantes en Belgique mais ne pas les connaître. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses tantes.*

*L'intéressé déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ une semaine. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé est signalé par la France ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'association de malfaiteurs et de vol dans une habitation. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/ Auderghem le 28.11.2025 qu'on voulait le tuer en Guinée.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/ Auderghem le 28.11.2025 qu'il souffre de la maladie d'Alzheimer. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

[...] »

### **2. Recevabilité**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

### **3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.1. Première condition : l'extrême urgence

- *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Eralbière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- *L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

**3.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

- *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté

*prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

- *L'appréciation de cette condition*

3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que : « L'éloignement de [la partie requérante] vers la Guinée, pays de sa nationalité, lui causerait un préjudice grave difficilement réparable. Tout d'abord son éloignement entraînerait une rupture brutale de sa vie sociale, affective et familiale, protégée en vertu de l'article 8 de la Convention EDH. En effet, [la partie requérante] est arrivé[e] en France à l'âge d'un mois en septembre 2003 avec sa mère, Madame [A. C.], titulaire d'un titre de séjour français. Il a également un sœur, [D. D.], de nationalité française. [La partie requérante] est encore logé[e] par sa mère. [Elle] dépend financièrement d'elle. [Elle] a passé l'intégralité de sa vie sur le territoire français. [Elle] y a été entièrement scolarisé et socialisé de l'école maternelle au lycée. [Elle] n'a jamais vécu dans son pays d'origine, dont [elle] ne connaît ni la culture, ni les codes sociaux. [Elle] ne dispose pas non plus d'aucune attache familiale ou sociale. Il convient de préciser que [la partie requérante] a introduit un recours devant les juridictions françaises compétentes contre l'ordre de quitter le territoire français, ainsi que l'interdiction d'entrée sur le territoire français. L'issue de cette procédure est toujours pendante (pièce 12). Un éloignement vers son pays d'origine, avant que ces juridictions ne se soient prononcées, rendrait toute régularisation ultérieure très compliquée ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, C

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate, s'agissant de la vie familiale que la partie requérante prétend entretenir avec sa mère ainsi qu'avec ses frères et sœurs résidant en France, que si l'intéressée affirme, dans sa requête, vivre auprès de sa mère depuis sa sortie d'incarcération et être à sa charge financièrement, il ressort toutefois du formulaire « droit d'être entendu », complété le 28 novembre 2025 par la partie requérante, qu'elle a déclaré être venu en Belgique afin d'y construire sa vie personnelle. Cette contradiction nuance la portée et l'intensité des liens familiaux invoqués (voir également le courriel du 5 décembre 2025, joint à la requête en pièce n°8, dans lequel la partie requérante invoque la volonté d'entamer une formation de longue durée en Belgique). Aucun élément ne permet, à ce stade, d'établir l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre les intéressés.

La partie requérante ne démontre pas davantage l'existence d'un lien familial protégé au sens de l'article 8 de la CEDH avec d'autres membres de sa famille, que ceux-ci résident en France ou en Belgique.

Le Conseil précise, en outre, qu'il n'est nullement contradictoire de relever, d'une part, que la partie requérante n'établit pas l'existence d'un lien de dépendance autre que l'attachement affectif ordinaire entre une mère et son fils majeur et, d'autre part, de constater qu'elle se prévaut d'une prétendue dépendance financière. À supposer même qu'une telle dépendance financière ou une cohabitation existent effectivement sur le territoire français – ce qui n'est nullement démontré – et qu'elles s'expliqueraient par la situation administrative de la partie requérante, aucun élément ne permet d'inférer que cette dépendance subsisterait dans le pays d'origine, où l'intéressée, en tant que jeune adulte, peut raisonnablement être considéré comme capable d'assurer seul sa subsistance.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas en quoi il incomberait à la partie défenderesse de garantir la poursuite d'une vie familiale sur un territoire sur lequel elle ne dispose d'aucune compétence.

Par ailleurs, bien que la partie requérante affirme entretenir une relation affective avec une ressortissante française résidant en Belgique, il n'apporte aucune précision quant à la nature ou à l'intensité de cette relation. Le Conseil relève, en outre, que l'intéressée a indiqué dans le questionnaire « droit d'être entendu » susvisé, que son amie se prénomme « E. », alors que le témoignage joint à la requête est signé par une certaine « G. D. » (pièce n°13 de la requête). A noter également que lors de son audition par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> décembre 2025, il a par ailleurs déclaré ne pas connaître le nom complet de son amie.

Dans ces conditions, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant des procédures en cours en France, le Conseil relève que la partie requérante n'établit nullement que lesdites procédures ne pourraient se poursuivre en son absence, d'autant plus qu'elle a, de son propre chef, choisi de quitter le territoire français s'en attendre la conclusion de celles-ci. Il s'ensuit que le préjudice qu'elle allègue trouve exclusivement son origine dans son propre comportement.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

#### **4. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

## Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme J. MAHIELS, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS, Greffière assumé.

## La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

J. MAHIELS